TOURISME

LES DIRECTEURS D'OFFICE DU TOURISME TRANSFORMÉS EN EPIC N'ONT PAS LE DROIT AU MAINTIEN DE LEUR CDI

CAA Marseille, 6 mai 2021, 20MA00439 et 20MA00440

Par deux arrêts de même date, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a validé le non-renouvellement de CDD de deux directeurs d'office de tourisme.

Ces derniers étaient auparavant engagés en CDI, et lorsque les OT ont acquis la forme d'EPIC, les contrats ont été transformés en CDD de 3 ans sur le fondement des dispositions réglementaires du Code du tourisme qui prohibe le recrutement de directeur d'OT sous forme d'EPIC en CDI.

A l'issue de leur CDD qui n'a pas été renouvelé, les directeurs ont saisi la juridiction administrative remettant en cause le bien-fondé de leur recrutement en CDD.

En effet, les dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail prévoient que « lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. »

Plus encore, les directeurs se fondaient sur les dispositions de l'article L. 1224-3 du même code qui dispose que « *Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est,* par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération. »

La Cour Administrative de Marseille a rejeté ces demandes, estimant que l'article 1224-1, applicable selon elle, ne pouvait ouvrir doit à CDI dans la mesure où les dispositions du Code du tourisme et du statut général de la fonction publique y faisaient obstacle.

A titre liminaire, si la Cour a considéré que l'article 1224-1 était applicable, cette solution n'allait pas de soi dans la mesure où les missions obligatoires des offices, à savoir notamment l'accueil et la promotion touristique relève de services publics administratifs.

Pour le reste, les dispositions du Code du travail auraient du pouvoir bénéficier directeurs, non seulement par les dispositions du Code du tourisme sont de nature réglementaires et pas législatives et parce que le texte en cause vise le « recrutement » des directeurs et non le renouvellement de leur contrat.

Enfin, et en vertu de l'adage selon lequel le spécial déroge au général, les dispositions du statut de la fonction publique aurait dû céder devant les dispositions spécifiques aux transferts d'agent du public vers le privé.

Cette question mériterait aujourd'hui un éclaircissement du Conseil d'Etat tant la jurisprudence et la doctrine sont divisées sur ce point.

